



Art. 1 : Engagements et procédures d'adhésion (référence–article 4 des statuts)

Par l'adhésion fédérale, tous les membres s'engagent à :

- Reconnaître les valeurs et principes d'action de la charte des centres sociaux et socioculturels de France
- S'engager à les mettre en œuvre à travers le projet social et le projet fédéral ; et en particulier, de laisser une place prépondérante aux habitant.e.s dans les propositions, initiatives et décisions concernant les orientations et actions des structures et de la FCS 92
- Participer à la vie de la FCS 92 et aux échelons du fédéralisme régional et national
- Etre ressource pour les autres structures fédérées dans son domaine de compétences

Les membres actifs s'engagent par ailleurs à régler l'intégralité de leur cotisation annuelle (part départementale et nationale).

Art. 2 : Les procédures d'adhésion (référence article 5 des statuts)

Les membres actifs :

L'adhésion-reconnaissance :

Pour être membre actif, l'adhésion à la FCS92 implique une reconnaissance du projet auprès de la FCS 92 et de la FCSF. Cette procédure s'appelle « adhésion-reconnaissance » qui se conçoit dans une double démarche :

- Celle de la structure, dont la personne morale veut adhérer au projet fédéral porté par les membres déjà fédérés, décliné aux différentes échelles territoriales, et faire reconnaître par ceux-ci le projet de sa structure
- Celle du réseau fédéré qui reconnaît que les orientations et actions de la structure demandeuse sont en adéquation avec le projet fédéral et les valeurs de la charte fédérale.

Le principe fondamental de la procédure est la reconnaissance du projet et non de la personne morale. Aussi, les modalités nationales sont les suivantes : un projet = une adhésion et une reconnaissance = une cotisation.

Ainsi une association ou une collectivité qui gère plusieurs structures (centre social, espace de vie sociale...) ne peut cotiser pour l'ensemble de ses structures. Ce sont chacun des projets qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance.

Les procédures pour les membres actifs :

Pour faire acte de candidature auprès de la FCS 92, il appartient à la personne morale d'adresser le dossier « adhésion reconnaissance » remis par la FCS 92. Ces premiers éléments permettront de s'assurer :

- de la conformité du projet de la structure à la définition du centre social comme exposé dans la charte fédérale nationale et en préambule de ces statuts
- d'une participation effective des habitant.e.s leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie au travers d'une instance d'animation et mieux encore de gestion qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les habitant.e.s aient un rôle déterminant. Dans ces deux cas, ces instances doivent être structurées. Leur existence, leur composition et leurs rôles doivent expressément être prévues dans le règlement intérieur de la structure.

Ce dossier doit comporter les éléments suivants :

- Fiche d'identité de la structure
- Fiche de demande d'adhésion (reconnaissance de la Charte fédérale nationale des centres sociaux, acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur et engagements à participer à la vie fédérale...)
- Présentation des modalités d'association des habitant.e.s au pilotage et à la mise en œuvre du projet social
- Le projet social en cours
- L'extrait de délibération de la collectivité territoriale ou de l'association
- Les derniers rapports d'activité et financier

Après étude des éléments, une rencontre est organisée entre des représentant.e.s de la FCS 92 et ceux ou celles de la structure candidate afin d'échanger autour des projets et fonctionnement respectifs et d'envisager les différentes natures de participation au sein du réseau.

Décision relative à la demande d'adhésion des membres actifs :

Toute candidature doit être approuvée par l'Assemblée Collégiale (AC) de la FCS 92. Elle devra être confirmée par Fédération nationale des centres sociaux (FCSF) et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FCS92.

La reconnaissance nationale est accordée pour cinq ans renouvelables. A l'issue des cinq années, une rencontre est organisée à la demande de la FCS92 entre les représentant.e.s de la FCS 92 et de la personne morale de la structure adhérente afin de faire un bilan partagé.

La FCSF ne peut reconnaître comme membre un centre dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par la FCS 92.

En cas de désaccord soit :

- entre la structure candidate et la FCS92, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème. Toutefois, si le désaccord persiste, la structure candidate pourra faire appel à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante
- entre la FCS92 et la FCSF sur la reconnaissance d'une structure, un espace de discussion est ouvert entre la FCS92 et la FCSF. Toutefois, si le désaccord persiste, la FCS92 peut garder l'adhérent à titre de membre associé qui devra s'acquitter de la part départementale de la cotisation fédérale.

Composition de la commission paritaire de conciliation :

Celle-ci est constituée à parts égales de représentant.e.s de la structure et de la FCS 92.

Les membres associés :

Les membres associés ne sont pas reconnus par la FCSF et ne peuvent bénéficier des dispositions attachées à la reconnaissance comme membres actifs.

Pour être membres associés, un courrier de candidature doit être adressé à la FCS92, avec la candidature motivée.

Le courrier de candidature doit préciser :

- l'adhésion à la Charte fédérale nationale des centres sociaux
- l'acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur
- l'engagement à s'y conformer et à participer à la vie fédérale

Pour les associations déclarées ou organismes sans but lucratif, privés ou publics, le courrier de candidature doit être accompagné du procès-verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé cette décision ainsi que les derniers rapports d'activité et financier.

Après étude des éléments, une rencontre est organisée entre des représentant.e.s de la FCS 92 et la personne morale de structure candidate ou la personne physique souhaitant contribuer au développement de l'action de la FCS 92 afin d'échanger autour des projets et fonctionnement respectifs et d'envisager les différentes natures de participation au sein du réseau fédéral.

La demande d'adhésion pour les membres associés est d'une durée de deux ans ; elle est soumise au vote de l'Assemblée Collégiale (AC) et ratifiée en assemblée générale de la FCS92. Un bilan tous les deux ans permettra de confirmer ou non la pertinence de cette collaboration.

En cas de désaccord pour l'adhésion à la FCS 92 entre la structure ou la personne candidate et la FCS92, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème. Toutefois, si le désaccord persiste, la structure ou la personne candidate pourra faire appel à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Composition de la commission paritaire de conciliation :

Celle-ci est constituée de la personne physique ou d'un.e représentant.e de la personne morale et de deux membres de la FCS 92.

Les membres de droit

Pour être membre de droit, la personne doit adresser à la FCS92, une candidature motivée précisant :

- l'adhésion à la Charte fédérale nationale des centres sociaux
- l'acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur
- l'engagement à s'y conformer et à participer à la vie fédérale

Après étude des éléments, une rencontre est organisée entre des représentant.e.s de la FCS 92 et la personne afin d'envisager les différentes natures de participations au sein du réseau.

Art. 3 : Le devoir d'intervention : domaines et causes relatifs au devoir d'intervention (référence article 6 des statuts)

Il est de la responsabilité de la FCS 92 :

- a) de promouvoir les moyens propres à fortifier la solidarité au sein du réseau fédéré.
- b) d'exercer une vigilance permanente quant au respect, par ses adhérent.e.s, des principes et valeurs de la charte nationale des centres sociaux et socioculturels de France :
 - dans la définition de ses objectifs d'action,
 - dans leur réalisation effective
 - dans la gestion de l'équipement
- c) de favoriser en permanence l'échange et la confrontation entre ses adhérent.e.s pour éviter la découverte tardive de carence ou difficultés de gestion (financière, RH, vie associative...)
- d) d'intervenir auprès de ses adhérent.e.s dès lors que des dérives sont constatées.

L'intervention de la FCS 92 se justifie selon les constats suivants :

- une dégradation de la vie associative constatée soit par l'abandon d'associer les habitant.e.s à la conception et à la conduite du projet, soit par un dérèglement des instances statutaires,
- un dysfonctionnement grave dû à des conflits sur la conception et la mise en œuvre du projet social,
- des activités contraires à la charte nationale des centres sociaux dans leur nature ou leurs modalités,
- des modalités d'adhésion des habitant.e.s ou de leur participation aux activités, contraires aux valeurs prévues au préambule,
- une carence ou faute de gestion, liée au non-respect des obligations légales et conventionnelles.
- une situation financière préoccupante

Les modalités d'application des devoirs d'intervention :

Le devoir d'intervention de la FCS 92

L'Assemblée Collégiale (AC) est saisie par l'équipe fédérale lorsqu'une situation est estimée préoccupante. Elle sollicite une rencontre avec la structure et mandate ses représentant.e.s pour analyser les difficultés et rechercher des solutions.

Les représentants légaux de la structure adhérente doivent être présents.

La rencontre doit permettre de réunir de façon paritaire et représentative de la structure et de la FCS 92.

Cette rencontre doit permettre d'envisager la mise en place d'un plan d'action pour surmonter les difficultés rencontrées.

En cas de désaccord insurmontable avec l'identification du problème ou avec le plan d'action, la FCS 92 se réserve le droit d'en informer l'Assemblée Générale de l'association ou la municipalité ainsi que les financeurs.

Le devoir d'intervention des membres de la FCS 92

Lorsque des membres du réseau souhaitent exercer leur devoir d'intervention dès lors qu'ils auront constaté un ou des manquements dans le fonctionnement fédéral, ils devront saisir par

écrit l'Assemblée Collégiale ainsi que le cercle vie associative qui organiseront une rencontre avec les demandeurs.

En cas de désaccords sur le bien-fondé du devoir d'intervention et/ou des solutions envisagées, une commission est constituée d'un minimum de trois autres membres actifs volontaires.

Art. 4 : Modalités de radiation (référence article 7 des statuts)

Tout membre concerné par une procédure de radiation sera systématiquement invité par écrit à présenter ses arguments de défense à la FCS 92.

Après examen de l'ensemble des éléments, une commission de conciliation ou une radiation est prononcée par l'Assemblée Collégiale.

La commission de conciliation est constituée par la représentation équitablement répartie entre les personnes du centre concerné, les membres de l'Assemblée Collégiale et de structures membres de la fédération.

La radiation prononcée par l'Assemblée Collégiale, ne peut être définitive qu'après ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, une commission de conciliation est de nouveau réunie.

Elle est constituée par la représentation en part équitable de personnes du centre concerné, de membres de l'Assemblée Collégiale et de structures membres de la fédération.

Art. 5 : Composition et organisation de l'Assemblée collégiale (référence article 8-1 des statuts)

Composition de l'Assemblée collégiale :

L'Assemblée collégiale doit tenter de refléter les principales composantes des membres adhérents. A ce titre, elle peut se composer de :

-de bénévoles associatifs, d'élu.e.s et de représentant.e.s de collectivités territoriales **gérant un centre social ou une structure regroupée sous la terminologie « centre social »**

- de professionnel.le.s exerçant dans ces structures
- d'habitant.e.s impliqué.e.s dans la gestion ou l'animation du projet social
- de deux membres de droit

Des membres associés peuvent également être élus pour siéger à l'Assemblée collégiale.

Toutefois, l'AC doit tendre vers une représentation d'au moins 2/3 des membres actifs dont une majorité d'habitant.e.s.

Si les pourcentages ci-dessus ne sont pas respectés, des actions devront être envisagées afin d'y parvenir.

Organisation de l'Assemblée Collégiale :

L'Assemblée collégiale (AC) doit se réunir à minima 1 fois par trimestre sur convocation du ou des référent.e.s du cercle de la vie associative après consultation des différents référent.e.s des autres cercles.

Elle peut être également convoquée sur demande du ou de la délégué.e fédéral.e ou par un des membres de l'Assemblée Collégiale (AC).

L'Assemblée collégiale ne peut valablement siéger que si 50 % de ses membres sont présent.es ou représentés au travers des pouvoirs confiés par les autres membres excusés.

Les membres présents peuvent recevoir chacun.e au maximum 2 pouvoirs

Les convocations doivent être adressées minima une semaine avant la tenue de l'AC.

Elle réunit des membres avec voix délibérative :

- membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire
- les référent.e.s de cercle
- les membres de droit

Elle peut convier des personnes avec voix consultative :

- les personnels de la FCS92,
- les représentant.e.s des cercles nommés en leur sein,
- des partenaires ou membres adhérents invités par le.les référent.es du cercle vie associative

Selon la nature des décisions, elles peuvent se prendre soit par consentement, consensus ou par vote. Dans ce dernier cas, la décision est prise à la majorité.

L'ordre du jour des Assemblées Collégiales est organisé autour de deux séquences :

- les propositions mises à l'ordre du jour par le.les référent.e.s du cercle vie associative après consultation des autres référent.e.s des cercles
- des points proposés en séance par les participant.es.

Chacun des points proposés à l'ODJ en séance fera l'objet d'un vote pour définir s'ils seront traités en séance.

Les membres de l'Assemblée Collégiale doivent participer et/ou être référent.e.s d'un cercle. Ils peuvent participer à plusieurs cercles.

Art. 6 : Organisation des cercles thématique (référence article 8-5 des statuts)

Pour qu'un cercle puisse fonctionner, il doit réunir à minima 3 à 4 personnes dont :

- un.e référent.e, membre élu de l'Assemblée Collégiale (AC)
- 2 personnes issues des membres adhérents (bénévoles, salarié.e.s..)
- 1 salarié.e de la FCS 92

Chaque cercle agit dans le cadre d'un mandat attribué par l'AC qui en précise le périmètre de responsabilité.

La prise de décision en dehors du périmètre de responsabilité lié au mandat du cercle, ou qui implique l'ensemble du réseau, ses fondements ou sa pérennité financière, doit faire l'objet d'une sollicitation de l'Assemblée Collégiale.

L'entrée ou la sortie des membres d'un cercle se fait librement.

Un participant peut changer de cercle.

Selon la nature des décisions, elles peuvent se prendre soit par consentement, consensus ou par vote à la majorité.

Le rôle des référents des cercles consiste à :

- S'assurer que les actions conduites et décisions prises par le cercle sont dans le cadre des mandats octroyés
- S'assurer du bon fonctionnement au sein du cercle (respect de la place de chacun.e, au dialogue entre les membres du cercle)
- Être au courant de ce qui se passe dans le cercle afin d'en avoir une vue d'ensemble et d'être en capacité de porter la parole des absent.e.s,
- Veiller à la circulation de l'information entre les différents cercles
- Activer le dialogue avec l'Assemblée collégiale dès que le besoin s'en fait ressentir
- Mobiliser des représentant.e.s du cercle pour participer à l'Assemblée Collégiale
- Proposer à l'ordre du jour de l'Assemblée Collégiale les sujets qu'ils souhaitent traiter
- Informer l'AC des décisions prises par le cercle
- Rapporter les décisions de l'AC au cercle

Le référent n'est pas le chef du cercle ou la personne ayant le plus de poids que les autres dans les décisions prises.

Nomination et rôle des représentant.e.s des cercles aux Assemblées Collégiales :

Les représentant.e.s des cercles sont nommé.e.s par les membres du cercle pour participer aux Assemblées Collégiales :

- Ils.elles font remonter les propositions, questions et observations propre à leur cercle.
- Ils.elles veillent à transmettre l'information et les demandes du cercle vers les autres cercles.
- Ils.elles soutiennent le.s référent.e.s dans la circulation de l'information au sein du cercle et entre les différents cercles.

Art. 6 : Ethique et déontologie des membres de l'Assemblée Collégiale (référence art 9 des statuts)

Deux motifs peuvent amener à une éventuelle révocation d'un membre de l'AC :

- Tout manquement grave aux valeurs des centres sociaux énoncés dans les statuts est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre de l'AC. De ce fait, toute attitude ou action d'un membre de l'AC en contradiction avec le bon fonctionnement de la FCS 92 ou avec ses buts et ses valeurs l'exposera une éventuelle révocation.
- Trois absences non excusées par écrit aux séances de l'Assemblée Collégiale.

Dans ce cas, la personne est informée par l'AC des griefs retenus contre elle par courrier recommandé avec accusé réception. Elle dispose d'un délai de 15 jours pour présenter sa défense à l'Assemblée Collégiale par courrier ou à l'oral.

Au-delà de ce délai, la révocation sera actée de fait.

Après avoir pris connaissance des éventuels arguments de l'intéressé.e, l'AC délibère à huit clos sans sa présence.

Il sera notifié par courrier à l'intéressé la décision définitive de mettre fin à la procédure de révocation ou à sa confirmation.

Par ailleurs, les membres de l'Assemblée Collégiale ne peuvent faire valoir leur engagement à la FCS 92 à l'occasion de campagnes électorales.

En cas de démission, un écrit doit être présenté aux membres de l'AC.

Art. 7 : Indemnisation des membres de l'Assemblée Collégiale (référence article 10 des statuts)

Nature des frais pris en charge ou remboursables par la FCS92 aux membres de l'AC :

Dans le cadre de leur mission liées à leur mandat au sein de l'AC, les dépenses liées au déplacement (AC, séminaires, AGO et rencontres FCSF, formations fédérales, représentations sur mandat), peuvent être remboursées; il s'agit de frais relatifs à la restauration, l'hébergement, le transport (SNCF, indemnités kilométriques, parking) ; les membres de l'AC doivent pour cela remplir et remettre une note de frais indiquant les frais engagés et leurs motifs et remettre les justificatifs originaux.

La hauteur des prises en charge sont précisées dans une note actualisée.

Si le remboursement d'une dépense autre que celles indiquées ci-dessus semblait nécessaire, une proposition doit être effectuée à l'AC.

Art. 8 : Désignation des représentants à l'AGO (référence article 11)

Les habitant.e.s doivent avoir un poids déterminant dans les décisions votées en Assemblée Générale Ordinaire.

C'est la raison pour laquelle, chaque membre actif dispose d'une forte proportion de voix pour les habitant.e.s qui participent à l'animation comme à la gestion des projets sociaux.

Il est préconisé que ces voix soient portées par des représentant.e.s de collectifs (conseils d'usager.e.s ou d'animation, collectif des bénévoles, conseil d'administration) et non à titre individuel (bénévole de la structure).

Art. 8-1 : La désignation des représentant.es pouvant voter à l'AGO

Pour participer aux votes de l'AGO, la FCS 92 doit être destinataire avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire d'un document attestant le mandat de la personne représentée. Les représentant.e.s des membres actifs pouvant voter aux Assemblées Générales Ordinaires doivent être mandaté.e.s par :

- les conseils d'administration pour les représentant.e.s des gestionnaires associatifs et des autres instances de participation d'habitants
- les instances de participation d'habitant.e.s ou en dernier recours par la direction pour la représentation des habitant.e.s des structures en gestion collectivité territoriale
- l'élu.e ou le .la responsable du service auquel est rattaché la structure pour les gestionnaires collectivités territoriales
- la direction de la structure, pour les représentant.e.s des professionnel.le.s

Les représentant.e.s des personnes morales associé.e.s doivent être mandaté.e.s par la personne morale.

Les pouvoirs :

Un pouvoir, nominatif ou non, ne peut être donné qu'à un membre appartenant à la même catégorie (habitant.e.s, professionnel.le.s, représentant.e.s d'une collectivité territoriale, membres associés).

Les membres actifs disposent de deux pouvoirs maximum dans leur catégorie en plus de leur voix.

Les autres membres ne disposent que d'un seul pouvoir.

Art. 9 : Fonctionnement de l'Assemblée générale Ordinaire (référence article 11-3)

Art. 9-1 : Les modalités de candidature à l'Assemblée Collégiale :

Pour faire acte de candidature, les bénévoles, salarié.e.s, habitant.e.s impliqué.e.s dans l'animation comme dans la gestion du projet social, doivent adresser leur profession de foi à l'Assemblée Collégiale au plus tard 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 9-2 : Procès verbal :

Un procès-verbal de la séance est établi. Il est signé à minima par deux membres ou par l'ensemble des membres de l'Assemblée Collégiale présent.es à l'Assemblée Générale Ordinaire puis est adressé aux membres adhérents.

Il est conservé dans un registre spécifique au siège de la FCS 92.

Art. 10 : Intervention des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire (référence article 12)

Les interventions des membres peuvent être :

- La motion : La motion est liée à l'actualité et à la conjoncture. Elle engage tout le réseau et est soumise au vote
- Le vœu exprime le souhait qu'un sujet jugé important soit travaillé en réseau. Il doit faire l'objet d'un nouveau mandat donné à un cercle. Il est soumis au vote : s'il est adopté, l'assemblée collégiale suit sa réalisation
- La communication : La communication illustre un point des différents rapports ou attire l'attention sur un tout autre sujet. Elle n'est pas soumise au vote de l'Assemblée générale.

Les vœux, motions et communications doivent être adressés à l'Assemblée Collégiale au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale uniquement par les personnes morales des membres actifs.

Si nécessaire, des membres de l'Assemblée Collégiale prennent contact avec les membres ayant proposé une intervention pour confirmer la nature (vœu, communication, motion) et la recevabilité de l'intervention.

Les membres ayant proposé une motion ou un vœu adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, s'engagent à sa mise en œuvre avec le réseau.

Art. 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire Désignation des représentant.e.s et pouvoirs à l'AGE (référence art. 13)

Les dispositions relatives à la représentation des membres adhérents, à la distribution des pouvoirs, à la tenue et signature du procès-verbal sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 12 : Modalités de désignation des représentants aux Assemblées Générales de la FCSF et des rencontres nationales

L'Assemblée Collégiale désigne, chaque fois, ses représentant.e.s à ces instances.

Art. 13 : Modalités de désignation des représentants aux Assemblées Générales et aux instances de l'Union Francilienne des fédérations de centres sociaux et socioculturels

L'Assemblée Collégiale désigne, chaque fois, ses représentant.e.s à ces instances.

Art. 14 : La cotisation fédérale (référence article 14-1 des statuts)

Art. 14-1 : La cotisation fédérale des membres actifs :

Elle est annuelle et est composée d'une part nationale (FCSF), départementale (FCS 92), et d'une part mutualisée et gérée par la FCSF.

Il n'est pas possible de s'affranchir de l'une ou l'autre de ces trois composantes.

La FCS 92 appelle l'ensemble de la cotisation auprès des membres actifs à partir du budget réalisé de la structure sur l'année N-1 ; la part nationale et mutualisée est ensuite reversée par la FCS 92 à la FCSF.

Les modalités de calcul de la part nationale et départementale sont détaillées et adressées avant l'Assemblée Générale Ordinaire de la FCS92. La cotisation est calculée à partir de la seule valeur des charges du compte de résultat fourni à la Caisse d'Allocations Familiales.

Comme indiqué à l'article 2 du présent règlement intérieur, une association ou une collectivité qui gère plusieurs structures (centre social, espace de vie sociale...) ne peut cotiser pour l'ensemble de ces structures. Ce sont chacun des projets qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une cotisation.

Article 14-1-1 : Les contributions mutualisées à l'échelle nationale et gérées par la FCSF

- Le fonds mutualisé : ce fonds sert à soutenir la création de fédérations, à accompagner leur développement, à soutenir une fédération existante dans une phase délicate de son histoire.
- Le fonds spécifique pour la formation des Acteurs est destiné à financer principalement les actions visant la qualification des acteurs bénévoles et est mutualisé au niveau local. Une petite part est mutualisée au niveau national pour soutenir la formation politique des administrateurs fédéraux et nationaux et développer l'ingénierie de formation pour les acteurs bénévoles du réseau.

Art 14-2 -La cotisation fédérale des personnes morales membres associés :

La cotisation pour les membres associés personne morale est proposée et adoptée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est symbolique et n'est constitué que d'une part départementale.

Les membres associés personnes physiques comme les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.